

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions
	Act — Loi
	aquaculture legislation — législation en matière d'aquaculture
	associated person — personne associée
	commercial licence — permis à fins commerciales
	firearm — arme à feu
	scientific licence — permis à fins scientifiques
3	Powers and duties of the Registrar
4	Information and documents
5	Books, records and documents
6	Annual report
7	Registry
8	Refusal of lease application
9	Terms and conditions of a lease
10	Refusal of permit application
11	Terms and conditions of permit
12	Categories of licence
13	Farming management plan
14	Refusal of licence application
15	Terms and conditions of licence
16	Possession of live aquatic organisms
17	Standards
18	Harvesting
19	Testing
20	Transfer or transportation of aquaculture products
21	Introduction to body of water or site
22	Approvals
23	Code of containment
24	Methods of testing
25	Interest rate

Table des matières

1	Titre
2	Définitions
	arme à feu — firearm
	législation en matière d'aquaculture — aquaculture legislation
	Loi — Act
	permis à fins commerciales — commercial licence
	permis à fins scientifiques — scientific licence
	personne associée — associated person
3	Attributions du registraire
4	Renseignements et documents
5	Livres, registres et documents
6	Rapport annuel
7	Registre
8	Refus d'octroyer un bail
9	Modalités et conditions d'un bail
10	Refus de délivrer une autorisation
11	Modalités et conditions d'une autorisation
12	Catégories de permis
13	Plan de gestion de culture
14	Refus de délivrer un permis
15	Modalités et conditions d'un permis
16	Possession d'organismes aquatiques vivants
17	Normes
18	Récolte
19	Tests
20	Transfert ou transport de produits aquacoles
21	Introduction dans une étendue d'eau ou sur un site
22	Approbations
23	Code de confinement
24	Méthodologie des Tests
25	Taux d'intérêts

Under subsection 90(1) of the *Aquaculture Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Aquaculture Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Aquaculture Act*. (*Loi*)

“aquaculture legislation” means

En vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi sur l'aquaculture*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général – Loi sur l'aquaculture*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme à feu » S'entend selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada). (*firearm*)

Loi sur l'aquaculture

(a) the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (Canada),

(b) the *Canadian Navigable Waters Act* (Canada),

(c) the *Clean Environment Act*,

(d) the *Clean Water Act*,

(e) the *Fish and Wildlife Act*,

(f) the *Fisheries Act* (Canada),

(g) the *Food and Drugs Act* (Canada),

(h) the *Health of Animals Act* (Canada),

(i) the *Pest Control Products Act* (Canada),

(j) the *Safe Food for Canadians Act* (Canada), and

(k) the *Species at Risk Act* (Canada). (*législation en matière d'aquaculture*)

“associated person” means a person who

(a) has a beneficial interest in the business of the other person,

(b) exercises control, either directly or indirectly, over the business of the other person, or

(c) has provided financing, either directly or indirectly, to the business of the other person. (*personne associée*)

“commercial licence” means a category of licence that permits a licence holder to conduct aquaculture for commercial gain. (*permis à fins commerciales*)

“firearm” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada). (*arme à feu*)

“scientific licence” means a category of licence that permits a licence holder to conduct aquaculture for the purposes of research or activities relating to public fishery enhancement. (*permis à fins scientifiques*)

« législation en matière d'aquaculture » Les textes législatifs suivants :

a) la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (Canada);

b) la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (Canada);

c) la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;

d) la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;

e) la *Loi sur le poisson et la faune*;

f) la *Loi sur les pêches* (Canada);

g) la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

h) la *Loi sur la santé des animaux* (Canada);

i) la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);

j) la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

k) la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). (*aquaculture legislation*)

« Loi » La *Loi sur l'aquaculture*. (*Act*)

« permis à fins commerciales » Catégorie de permis qui autorise son titulaire à pratiquer l'aquaculture pour des gains de nature commerciale. (*commercial licence*)

« permis à fins scientifiques » Catégorie de permis qui autorise son titulaire à pratiquer l'aquaculture aux fins de recherche ou aux fins d'activités de développement des pêcheries publiques. (*scientific licence*)

« personne associée » S'entend d'une personne qui, relativement à une autre personne :

a) possède un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de cette dernière;

b) exerce un contrôle, même indirectement, sur cette entreprise;

c) a contribué au financement, même indirectement, de celle-ci. (*associated person*)

Powers and duties of the Registrar

3 For the purposes of subsection 10(2), the Registrar shall maintain a copy of

- (a) each lease granted and each permit and licence issued, and
- (b) documents containing the information referred to in section 4.

Information and documents

4 For the purposes of subsections 10(4) and 54(4) of the Act, the following information, including personal information, is prescribed:

- (a) information collected in a form, provided either directly from the individual concerned, or indirectly, from any other person authorized to complete the form;
- (b) information necessary for establishing or maintaining the registry;
- (c) information necessary for the enforcement of the Act, the regulations, the orders, or for purposes relating to a hearing or appeal under the Act;
- (d) information on analysis, grading or testing of samples by a laboratory and the test results;
- (e) information contained in applications received;
- (f) information included in leases granted and permits and licences issued;
- (g) information concerning orders and approvals issued;
- (h) information contained in reports and plans submitted; and
- (i) information disclosed in inspection reports and tests.

Books, records and documents

5(1) For the purposes of subsection 11(1) of the Act, lease holders, permit holders and licence holders shall maintain books, records and documents related to the following:

Attributions du registraire

3 Aux fins d'application du paragraphe 10(2) de la Loi, le registraire tient copies des documents suivants :

- a) les baux octroyés et les autorisations et les permis délivrés;
- b) ceux qui renferment les renseignements que précise l'article 4.

Renseignements et documents

4 Les renseignements suivants, y compris les renseignements personnels, sont précisés aux fins d'application des paragraphes 10(4) et 54(4) de la Loi :

- a) les renseignements recueillis au moyen d'une formule, que ce soit directement du particulier concerné ou indirectement par l'intermédiaire de toute autre personne autorisée à remplir la formule;
- b) ceux qui sont nécessaires à la création ou à la tenue du registre;
- c) ceux qui sont nécessaires à l'exécution de la Loi, de ses règlements ou d'un arrêté ou qui se rapportent à une audience ou un appel prévu par la Loi;
- d) ceux qui portent sur l'analyse, le classement ou la vérification d'échantillons par un laboratoire ainsi que les résultats de tests auxquels il est procédé;
- e) ceux que renferment les demandes reçues;
- f) ceux que comportent les baux octroyés et les autorisations et permis délivrés;
- g) ceux qui concernent les arrêtés établis et les approbations accordées;
- h) ceux que renferment les signalements donnés et les plans présentés;
- i) ceux que révèlent les rapports d'inspection et les résultats de tests effectués.

Livres, registres et documents

5(1) Aux fins d'application du paragraphe 11(1) de la Loi, le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation et le titulaire de permis tient les livres, les registres et les documents afférents :

- (a) the transfer, transport and introduction of all live aquaculture products to a site;
- (b) the source and genetics of all live aquaculture products introduced to a site;
- (c) tests and testing results at a site, including data on sea lice counts;
- (d) containment structures at a site, including records of inspection and maintenance of the containment structures;
- (e) wild aquatic organisms collected at a site;
- (f) in the case of a licence holder, all sales of aquaculture products;
- (g) identification, monitoring and control of hazards;
- (h) mortality events at a site; and
- (i) all chemicals used at the site, including
 - (i) pesticides,
 - (ii) antibiotics, and
 - (iii) therapeutants.

5(2) A lease holder, permit holder and licence holder shall maintain the books, records and documents referred to in subsection (1) at their head office or main place of business in the Province for a minimum period of seven years.

Annual report

6 A licence holder shall submit to the Registrar, on or before March 31 of each year, an annual report on a form provided by the Registrar.

Registry

7 For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the registry shall contain the following information:

- (a) information related to a site, including

- a) au transfert ou au transport à un site, ou à l'introduction sur un site, de tout produit aquacole vivant;
- b) à la source et à la génétique de tout produit aquacole vivant qui est introduit sur un site;
- c) aux tests auxquels il est procédé sur un site ainsi qu'aux résultats de ces tests, y compris les données sur le dénombrement des poux du poisson;
- d) aux structures de confinement d'un site, y compris les registres faisant état de l'inspection et de l'entretien de celles-ci;
- e) aux organismes aquatiques sauvages récoltés sur un site;
- f) s'agissant d'un titulaire de permis, à toute vente de produits aquacoles;
- g) au recensement, au contrôle et à la prévention des dangers pour la santé;
- h) aux données portant sur tous les événements de mortalité sur un site;
- i) à tous produits chimiques utilisés sur le site, y compris :
 - (i) les pesticides,
 - (ii) les antibiotiques,
 - (iii) les agents thérapeutiques.

5(2) Le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation ou le titulaire de permis tient les livres, registres et documents mentionnés au paragraphe (1) à son siège social ou son établissement principal dans la province pendant au moins sept ans.

Rapport annuel

6 Le titulaire de permis présente au registraire un rapport annuel au plus tard le 31 mars de chaque année au moyen de la formule que lui fournit ce dernier.

Registre

7 Aux fins d'application du paragraphe 12(2) de la Loi, le registre renferme les renseignements suivants :

- a) des renseignements concernant un site, y compris :

Aquaculture Act

- (i) the name of the lease holder, permit holder or licence holder,
 - (ii) the telephone number of the lease holder, permit holder or licence holder,
 - (iii) the expiry date of the lease, permit or licence, as the case may be,
 - (iv) the size of the site,
 - (v) the species and strain of aquatic organisms authorized to be cultivated at the site, and
 - (vi) the method of cultivation of aquaculture product;
- (b) information concerning reportable conditions found at sites within an aquaculture management area, including
- (i) the date of any report made under section 59 of the Act,
 - (ii) the determination of the nature and source of the reportable condition,
 - (iii) the type of report, including that of a disease, mortality event or invasive species,
 - (iv) a description of any escape or failure of containment structures, and
 - (v) the measures taken for the suppression, limitation or treatment of the reportable condition; and
- (c) information concerning sea lice found in an aquaculture management area, including
- (i) annual sea lice counts reported by licence holders,
 - (ii) annual sea lice counts reported by inspectors following an audit, and
 - (iii) comparisons of the sea lice counts reported in subparagraphs (i) and (ii).
- (i) le nom du preneur à bail, du titulaire d'une autorisation ou du titulaire de permis qui y est lié,
 - (ii) le numéro de téléphone de celui-ci,
 - (iii) la date d'expiration du bail, de l'autorisation ou du permis, selon le cas,
 - (iv) l'étendue du site,
 - (v) les espèces et les souches d'organismes aquatiques dont la culture y est autorisée,
 - (vi) la méthode de culture du produit aquacole qui s'y trouve;
- b) des renseignements concernant les conditions à signalement obligatoire sur les sites qui se trouvent dans une zone de gestion aquacole, y compris :
- (i) la date de tout signalement ayant été donné en application de l'article 59 de la Loi,
 - (ii) la détermination de la nature et de l'origine de toute condition à signalement obligatoire,
 - (iii) la nature du signalement donné, qu'il s'agisse du signalement d'une maladie, d'un événement de mortalité ou d'une espèce envahissante,
 - (iv) la description de toute échappée de poissons ou de toute défaillance des structures de confinement,
 - (v) les mesures qui ont été prises pour éliminer, circonscrire ou traiter toute condition à signalement obligatoire;
- c) des renseignements concernant les poux du poisson qui se manifestent dans une zone de gestion aquacole, y compris :
- (i) le dénombrement annuel de poux du poisson que rapportent les titulaires de permis,
 - (ii) le dénombrement annuel de poux du poisson que rapportent les inspecteurs à la suite d'une vérification,
 - (iii) une comparaison des dénombrements effectués aux sous-alinéas (i) et (ii).

Refusal of lease application

8 For the purposes of subsection 16(3) of the Act, the Registrar may refuse to grant a lease under the following circumstances:

- (a) the applicant or an associated person has failed to pay any fee, rent, fine, penalty or debt due to the Province under the Act or aquaculture legislation;
- (b) the applicant or an associated person has failed to pay any tax levied on the aquaculture land where any of their sites is located;
- (c) an applicant or an associated person has failed to comply with
 - (i) a provision of any lease, permit or licence, or
 - (ii) any order made by the Minister, the Chief Veterinary Officer or an inspector under the Act;
- (d) the applicant has failed to apply for or hold a licence related to the aquaculture land that is the subject of the application for a lease;
- (e) the proposed use of the aquaculture land by the applicant would constitute an undue conflict with other users of the surrounding waters; or
- (f) the proposed use of the aquaculture land by the applicant would constitute an unacceptable environmental risk.

Terms and conditions of a lease

9 For the purposes of paragraph 18(b) of the Act, a lease is subject to the following terms and conditions:

- (a) the lease holder shall hold a valid licence under the Act for the site indicated in the lease;
- (b) the lease holder shall immediately notify the Registrar of any change to information or documentation that accompanied the initial application or any subsequent application for amendment, renewal, assignment or transfer of the lease;

Refus d'octroyer un bail

8 Aux fins d'application du paragraphe 16(3) de la Loi, le registraire peut refuser d'octroyer un bail lorsque se présente l'une des circonstances suivantes :

- a) le demandeur ou une personne associée a fait défaut de verser le montant d'un droit, d'un loyer, d'une amende, d'une pénalité ou d'une dette dû à la province sous le régime de la Loi ou de la législation en matière d'aquaculture;
- b) le demandeur ou une personne associée a fait défaut de verser les impôts exigibles à l'égard de toute terre aquacole où se trouve l'un quelconque de ses sites;
- c) le demandeur ou une personne associée a omis de se conformer :
 - (i) soit à une disposition de tout bail, de toute autorisation ou de tout permis,
 - (ii) soit à tout ordre qu'a donné le ministre, le chef des services vétérinaires ou un inspecteur sous le régime de la Loi;
- d) le demandeur a omis de faire une demande de permis ou fait défaut d'être titulaire d'un permis en lien avec la terre aquacole qui fait l'objet de sa demande de bail;
- e) l'utilisation de la terre aquacole que propose le demandeur pourrait entraîner un conflit injustifié avec d'autres usagers des eaux environnantes;
- f) l'utilisation de la terre aquacole que propose le demandeur pourrait créer des risques inacceptables pour l'environnement.

Modalités et conditions d'un bail

9 Aux fins d'application de l'alinéa 18b) de la Loi, un bail est assujéti aux conditions suivantes :

- a) le preneur à bail doit en même temps être titulaire d'un permis valide délivré sous le régime de la Loi en lien avec le site qui y est indiqué;
- b) il doit immédiatement signaler au registraire tout changement afférent aux renseignements fournis ou aux documents qui accompagnaient sa demande initiale ou toute demande subséquente de modification, de renouvellement, de cession ou de transfert du bail;

- (c) the lease holder shall place and maintain all structures and equipment within the boundaries of the site indicated in the lease;
- (d) the lease holder shall maintain lights, buoys and other markings at the site indicated in the lease; and
- (e) within 90 days after ceasing to conduct aquaculture or related activity, the lease holder shall notify the Registrar and submit a plan to repair or restore the aquaculture land where the site is located, which shall include the removal of all aquaculture structures, equipment or improvements.

Refusal of permit application

10 For the purposes of subsection 26(3) of the Act, the Registrar may refuse to issue a permit under the following circumstances:

- (a) the applicant or an associated person has failed to pay any fee, rent, fine, penalty or debt due to the Province under the Act or aquaculture legislation;
- (b) the applicant or an associated person has failed to pay any tax levied on the aquaculture land where any of their sites is located;
- (c) the applicant or an associated person has failed to comply with
 - (i) a provision of any lease, permit or licence, or
 - (ii) any order made by the Minister, the Chief Veterinary Officer or an inspector under the Act;
- (d) the applicant has failed to apply for or hold a licence related to the aquaculture land that is the subject of the application for a permit;
- (e) the proposed use of the aquaculture land by the applicant would constitute an undue conflict with other users of the surrounding waters; or

- c) il doit veiller à ce que toutes constructions et tout équipement soient placés et maintenus à l'intérieur des limites du site en question;
- d) il lui incombe de maintenir des feux, des bouées et d'autres balises sur celui-ci;
- e) il doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la cessation de l'aquaculture ou de toute activité connexe, en aviser le registraire et lui présenter un plan de réparation et de remise à l'état initial de la terre aquacole où se trouve le site, y compris un plan de démontage de toutes constructions et de tout équipement qui s'y trouvent et de toutes améliorations qui y ont été apportées.

Refus de délivrer une autorisation

10 Aux fins d'application du paragraphe 26(3) de la Loi, le registraire peut refuser de délivrer une autorisation lorsque se présente l'une des circonstances suivantes :

- a) le demandeur ou une personne associée a fait défaut de verser le montant d'un droit, d'un loyer, d'une amende, d'une pénalité ou d'une dette dû à la province sous le régime de la Loi ou de la législation en matière d'aquaculture;
- b) le demandeur ou une personne associée a fait défaut de verser les impôts exigibles à l'égard de toute terre aquacole où se trouve l'un quelconque de ses sites;
- c) le demandeur ou une personne associée a omis de se conformer :
 - (i) soit à une disposition de tout bail, de toute autorisation ou de tout permis,
 - (ii) soit à tout ordre qu'a donné le ministre, le chef des services vétérinaires ou un inspecteur sous le régime de la Loi;
- d) le demandeur a omis de faire une demande de permis ou fait défaut d'être titulaire d'un permis en lien avec la terre aquacole qui fait l'objet de sa demande d'autorisation;
- e) l'utilisation de la terre aquacole que propose le demandeur pourrait entraîner un conflit injustifié avec d'autres usagers des eaux environnantes;

(f) the proposed use of the aquaculture land by the applicant would constitute an unacceptable environmental risk.

Terms and conditions of permit

11 For the purposes of paragraph 28(b) of the Act, a permit is subject to the following terms and conditions:

- (a) the permit holder shall hold a valid licence under the Act for the site indicated in the permit;
- (b) the permit holder shall immediately notify the Registrar of any change to information or documentation that accompanied the initial application or any subsequent application for amendment or renewal of the permit;
- (c) the permit holder shall place and maintain all structures and equipment within the boundaries of the site indicated in the permit;
- (d) the permit holder shall maintain lights, buoys and other markings at the site indicated in the permit; and
- (e) within 90 days after the cessation of aquaculture or related activity at the site, the permit holder shall notify the Registrar and submit a plan to restore the aquaculture land where the site is located, which shall include the removal of all aquaculture structures and equipment.

Categories of licence

12 For the purposes of section 35 of the Act, the following categories of licence are prescribed:

- (a) commercial licence; and
- (b) scientific licence.

Farming management plan

13 For the purposes of subsection 36(3) of the Act, a farming management plan developed or adopted by an applicant or licence holder shall contain the following information and documents:

- (a) information about the applicant or licence holder as follows:

f) l'utilisation de la terre aquacole que propose le demandeur pourrait créer des risques inacceptables pour l'environnement.

Modalités et conditions d'une autorisation

11 Aux fins d'application de l'alinéa 28b) de la Loi, une autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- a) le titulaire de l'autorisation doit en même temps être titulaire d'un permis valide délivré sous le régime de la Loi en lien avec le site qui y est indiqué;
- b) il doit immédiatement signaler au registraire tout changement afférent aux renseignements fournis ou aux documents qui accompagnaient sa demande initiale ou toute demande subséquente de modification ou de renouvellement de celle-ci;
- c) il doit veiller à ce que toutes constructions et tout équipement soient placés et maintenus à l'intérieur des limites du site en question;
- d) il lui incombe de maintenir des feux, des bouées et d'autres balises sur celui-ci;
- e) il doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la cessation de l'aquaculture ou de toute activité connexe, en aviser le registraire et lui présenter un plan de réparation et de remise à l'état initial de la terre aquacole où se trouve le site, y compris un plan de démontage de toutes constructions et de tout équipement qui s'y trouvent et de toutes améliorations qui y ont été apportées.

Catégories de permis

12 Aux fins d'application de l'article 35 de la Loi, sont établies les catégories de permis suivantes :

- a) le permis à fins commerciales;
- b) le permis à fins scientifiques.

Plan de gestion de culture

13 Aux fins d'application du paragraphe 36(3) de la Loi, le plan de gestion de culture que présente ou adopte le demandeur ou le titulaire de permis comporte les renseignements et les documents suivants :

- a) des renseignements le concernant :

- (i) if an individual,
- (A) their full legal name,
 - (B) their residential address, the mailing address, the daytime telephone number, and, if available, an email address, and
 - (C) their date of birth;
- (ii) if a body corporate,
- (A) its legal name,
 - (B) its business address and mailing address, and, if different, the address of the head office,
 - (C) if incorporated in the Province, a copy of its certificate of incorporation or letters patent, as the case may be,
 - (D) if incorporated outside the Province, a copy of its certificate of registration under Part 17 of the *Business Corporations Act*,
 - (E) the full legal name, the daytime telephone number, and, if available, the email address of the officer or employee submitting the application on behalf of the body corporate; or
- (iii) if an unincorporated organization,
- (A) its legal name and any operating name,
 - (B) the jurisdiction where it is registered,
 - (C) its business address and mailing address, and
 - (D) the full legal name, the daytime telephone number, and, if available, the email address of the individual submitting the application on behalf of the organization;
- (b) an organization chart that shows
- (i) s'il s'agit d'un particulier :
- (A) son nom légal complet,
 - (B) ses adresses civique et postale, un numéro de téléphone pour le joindre le jour et, s'il y a lieu, son adresse de courriel,
 - (C) sa date de naissance,
- (ii) s'il s'agit d'une personne morale :
- (A) sa dénomination sociale,
 - (B) ses adresses administrative et postale et, si elle n'est pas la même, l'adresse de son siège social,
 - (C) si elle a été constituée dans la province, une copie du certificat de constitution en personne morale ou des lettres patentes, selon le cas,
 - (D) si elle a été constituée hors de la province, une copie de son certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la partie 17 de la *Loi sur les corporations commerciales*,
 - (E) le nom légal complet du dirigeant ou de l'employé qui présente la demande au nom de la personne morale, un numéro de téléphone pour le joindre le jour et, s'il y a lieu, son adresse de courriel,
- (iii) s'il s'agit d'un organisme sans personnalité morale :
- (A) ses nom légal et dénomination commerciale,
 - (B) le ressort où il est enregistré,
 - (C) ses adresses administrative et postale,
 - (D) le nom légal complet de la personne qui présente la demande au nom de l'organisme, un numéro de téléphone pour la joindre le jour et, s'il y a lieu, son adresse de courriel;
- b) un organigramme indiquant :

- (i) the applicant or licence holder and any associated persons,
- (ii) in the case of an applicant or licence holder that is a corporation or partnership, its officers, directors or partners and any associated persons, and
- (iii) persons who perform executive, management or senior administrative functions for the applicant or licence holder;
- (c) a site and area plan that shows
- (i) the topography and bathymetry of the site,
- (ii) the location of buildings and structures, and
- (iii) the distance in metres between each building and structure;
- (d) layout sketches, diagrams or drawings that show the aquaculture activities to be conducted, including process flow sheets or process schematic drawings;
- (e) the following documents, along with the dates on which they were made and the dates of any amendments:
- (i) any environmental assessment and monitoring plan that has been completed or that is required under aquaculture legislation; and
- (ii) the documents that set out the plans, procedures and protocols designed to ensure compliance with the Act, the regulations and the licence, including
- (A) operating procedures,
- (B) maintenance procedures,
- (C) stocking and production plans,
- (D) training manuals,
- (E) emergency response plans,
- (i) le demandeur ou titulaire de permis ainsi que toutes personnes associées,
- (ii) s'agissant d'un demandeur ou d'un titulaire de permis qui est une personne morale ou une société en nom collectif, ses dirigeants, administrateurs et associés ainsi que toutes personnes associées,
- (iii) les personnes qui exercent des fonctions de direction, de gestion ou d'administration supérieure pour le demandeur ou titulaire de permis;
- c) un plan du site et de la zone environnante qui indique :
- (i) ses topographie et bathymétrie,
- (ii) l'emplacement de tout bâtiment et de toute construction,
- (iii) la distance en mètres entre chaque bâtiment et construction;
- d) des descriptifs, des diagrammes ou des dessins, y compris des diagrammes de traitements ou des schémas de procédés qui indiquent les activités aquacoles prévues;
- e) les documents suivants, avec la date de leur rédaction et, le cas échéant, la date de leur modification :
- (i) toute évaluation environnementale à laquelle il a été procédé ainsi que tout plan de surveillance qui a été élaboré en lien avec le site ou qui sont exigés par la législation en matière d'aquaculture,
- (ii) ceux qui établissent les plans, la procédure et les protocoles destinés à assurer la conformité avec la Loi, les règlements et le permis, notamment :
- (A) la procédure d'exploitation,
- (B) la procédure d'entretien,
- (C) les plans d'empeisonnement et de production,
- (D) les manuels de formation,
- (E) les plans d'urgence,

- (F) risk management procedures,
- (G) procedures for maintaining the health, welfare, genetic and grade standards of the aquaculture products,
- (H) procedures for ensuring the reporting of hazards, and
- (I) administrative procedures and processes, including record keeping.

Refusal of licence application

14 For the purposes of subsection 36(5) of the Act, the Registrar may refuse to issue a licence under the following circumstances:

- (a) the applicant or an associated person has failed to pay any fee, rent, fine, penalty or debt due to the Province under the Act or aquaculture legislation;
- (b) an applicant or an associated person has failed to comply with
 - (i) a provision of any lease, permit or licence,
 - (ii) any order made by the Minister, the Chief Veterinary Officer or an inspector under the Act, or
 - (iii) the terms and conditions of any approval issued by the Chief Veterinary Officer under section 55 of the Act;
- (c) the applicant does not have a right to occupy the site;
- (d) the applicant has failed to apply for or hold any licence, permit or other authorization under aquaculture legislation that is required to conduct aquaculture at the site;
- (e) the use of the site under the licence would constitute an undue conflict with other users of the surrounding waters; or
- (f) the use of the site under the licence would constitute an unacceptable environmental risk.

- (F) la procédure de gestion des risques,
- (G) la procédure de maintien, pour les produits aquacoles, des normes de santé, de bien-être et de classement ainsi que des normes génétiques,
- (H) la procédure applicable au signalement des dangers pour la santé,
- (I) la procédure administrative et les procédés, notamment à l'égard de la tenue de dossiers.

Refus de délivrer un permis

14 Aux fins d'application du paragraphe 36(5) de la Loi, le registraire peut refuser de délivrer un permis lorsqu'il se présente l'une des circonstances suivantes :

- a) le demandeur ou une personne associée a fait défaut de verser le montant d'un droit, d'un loyer, d'une amende, d'une pénalité ou d'une dette dû à la province sous le régime de la Loi ou de la législation en matière d'aquaculture;
- b) le demandeur ou une personne associée a omis de se conformer :
 - (i) soit à une disposition de tout bail, de toute autorisation ou de tout permis,
 - (ii) soit à un ordre qu'a donné le ministre, le chef des services vétérinaires ou un inspecteur sous le régime de la Loi,
 - (iii) soit aux modalités et aux conditions de l'approbation qu'a accordée le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi;
- c) le demandeur n'a pas le droit d'occuper le site;
- d) le demandeur a omis de faire une demande de permis ou fait défaut d'être titulaire d'un autre permis ou d'une autorisation ou de toute autre permission qu'exige la législation en matière d'aquaculture pour pratiquer l'aquaculture sur le site;
- e) l'exploitation du site en vertu du permis entraînerait un conflit injustifié avec d'autres usagers des eaux environnantes;
- f) l'exploitation du site en vertu du permis créerait des risques inacceptables pour l'environnement.

Terms and conditions of licence

15 For the purposes of paragraph 39(1)(b) of the Act, a licence is subject to the following terms and conditions:

- (a) the licence holder shall hold any licence, permit or other authorization under aquaculture legislation that is required to conduct aquaculture at the site;
- (b) the licence holder shall immediately notify the Registrar of any change to information or documentation that accompanied the initial application or any subsequent application for amendment or renewal of the licence;
- (c) the licence holder shall maintain lights, buoys and other markings at the site; and
- (d) the licence holder shall not permit any person to be in possession of a firearm at a site.

Possession of live aquatic organisms

16 For the purposes of subsection 48(5) of the Act, no person may have possession of live aquatic organisms, directly or indirectly, for the purposes of aquaculture other than

- (a) in the case of a licence holder, organisms of the species and strain specified in the licence, or
- (b) in accordance with the terms and conditions of a written approval of the Chief Veterinary Officer given under section 55 of the Act.

Standards

17 For the purposes of paragraph 51(c) of the Act, the following standards are prescribed:

- (a) *Certificate of Health for Transfer, Pan-Atlantic Finfish Policy*, v. 1.1, 2020, Atlantic Canada Memorandum of Understanding on Aquaculture Development, as amended from time to time; and
- (b) *Code of Containment for Finfish Aquaculture in New Brunswick*, 2nd ed., Atlantic Canada Fish Farmers Association, 2021.

Modalités et conditions d'un permis

15 Aux fins d'application de l'alinéa 39(1)b) de la Loi, tout permis est assujéti aux conditions suivantes :

- a) le titulaire de permis doit en même temps être titulaire d'un autre permis ou d'une autorisation ou de toute autre permission qu'exige la législation en matière d'aquaculture pour pratiquer l'aquaculture sur le site qui y est indiqué;
- b) il doit immédiatement signaler au registraire tout changement afférent aux renseignements fournis ou aux documents qui accompagnaient sa demande initiale ou toute demande subséquente de modification ou de renouvellement du permis;
- c) il lui incombe de maintenir sur le site des feux, des bouées et d'autres balises;
- d) il doit, en outre, interdire à quiconque d'avoir en sa possession une arme à feu sur le site.

Possession d'organismes aquatiques vivants

16 Aux fins d'application du paragraphe 48(5) de la Loi, nul ne peut avoir en sa possession, même indirectement, des organismes aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, sauf :

- a) lorsqu'il s'agit d'un titulaire de permis, si ces organismes sont d'espèces et de souches indiquées sur le permis;
- b) en conformité avec les modalités et les conditions de l'approbation qu'accorde le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi.

Normes

17 Aux fins d'application de l'alinéa 51c) de la Loi, les normes suivantes sont prescrites :

- a) la norme s'intitulant *Certificate of Health for Transfer, Pan-Atlantic Finfish Policy* (v. 1.1, 2020) établie par l'Atlantic Canada Memorandum of Understanding on Aquaculture Development, avec ses modifications successives;
- b) le code s'intitulant *Code de confinement pour la pisciculture au Nouveau-Brunswick* (2^e édition, 2021) publié par l'Atlantic Canada Fish Farmers Association.

Harvesting

18(1) For the purposes of section 52 of the Act, a licence holder may harvest aquaculture products cultivated under the licence in a manner consistent with

- (a) the terms and conditions of the licence,
- (b) the policies, procedures, standards and guidelines established by the Minister under section 6 of the Act, and
- (c) the terms and conditions of a written approval of the Chief Veterinary Officer, if any, issued under section 55 of the Act.

18(2) When aquaculture products are harvested by angling, a licence holder shall

- (a) record the number of aquatic organisms harvested by species and the date on which they were harvested on a certificate provided by the Registrar,
- (b) provide a copy of the certificate to the angler, and
- (c) retain a copy of the certificate.

Testing

19 For the purposes of section 53 of the Act, before the transfer or transport of live aquaculture products or the introduction of live aquaculture products to a body of water or site, a licence holder shall have the aquatic organisms tested for hazards by a fish health diagnostic service and shall submit the test results to the Chief Veterinary Officer.

Transfer or transportation of aquaculture products

20 For the purposes of subsection 53(2) of the Act, a person may transfer or transport live aquaculture products from one body of water or site to another in a manner consistent with the standards prescribed under section 17 and the terms and conditions of a written approval of the Chief Veterinary Officer issued under section 55 of the Act.

Introduction to body of water or site

21 For the purposes of subsection 53(3) of the Act, a person may introduce live aquaculture products to a body of water or site in a manner consistent with the terms and conditions of a written approval of the Chief Veterinary Officer issued under section 55 of the Act.

Récolte

18(1) Aux fins d'application de l'article 52 de la Loi, le titulaire de permis peut récolter les produits aquacoles qu'il cultive de manière conforme :

- a) aux modalités et conditions de son permis;
- b) aux politiques, normes, procédures et lignes directrices pertinentes qu'adopte le ministre en vertu de l'article 6 de la Loi;
- c) aux modalités et conditions de l'approbation écrite que peut accorder, le cas échéant, le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi.

18(2) Lorsque la récolte des produits aquacoles se fait au moyen de la pêche à la ligne, le titulaire de permis :

- a) enregistre sur un certificat que fournit le registraire le nombre de chaque espèce d'organismes aquatiques récoltés et la date où ils ont été récoltés;
- b) fournit une copie du certificat au pêcheur à la ligne;
- c) en conserve une copie dans ses dossiers.

Tests

19 Aux fins d'application de l'article 53 de la Loi, avant de transférer ou de transporter un produit aquacole vivant ou de l'introduire dans une étendue d'eau ou sur un site, le titulaire de permis lui fait subir des tests de dépistage de dangers pour la santé qu'effectue un service de diagnostic sanitaire piscicole, et en fournit les résultats au chef des services vétérinaires.

Transfert ou transport de produits aquacoles

20 Aux fins d'application du paragraphe 53(2) de la Loi, quiconque transfère ou transporte un produit aquacole vivant d'une étendue d'eau à une autre ou d'un site à un autre le fait d'une manière conforme aux normes prescrites à l'article 17 et aux modalités et conditions de l'approbation écrite qu'accorde le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi.

Introduction dans une étendue d'eau ou sur un site

21 Aux fins d'application du paragraphe 53(3) de la Loi, quiconque introduit un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site le fait d'une manière conforme aux modalités et conditions de l'approbation

écrite qu'accorde le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi.

Approvals

22 For the purposes of subsection 55(1) of the Act, the Chief Veterinary Officer may issue an approval for the following activities:

- (a) the possession of aquatic organisms, directly or indirectly, for the purposes of aquaculture;
- (b) the harvest of aquaculture products;
- (c) the sale, destruction or other disposal of aquaculture products, including parts or portions of aquaculture products, in which hazards are, or may be, present;
- (d) the transfer or transport of live aquaculture products from one body of water or site to another; or
- (e) the introduction of live aquaculture products to a body of water or site.

Code of containment

23 For the purposes of section 56 of the Act, the *Code of Containment for Finfish Aquaculture in New Brunswick*, Atlantic Canada Fish Farmers Association, 2nd ed., 2021, is adopted.

Methods of testing

24 For the purposes of paragraph 62(b) of the Act, the methods prescribed for tests and other scientific investigations shall be those set out in the following standards, as amended from time to time:

- (a) *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories - ISO/IEC 17025:2017*; and
- (b) the *Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals*, World Organization for Animal Health, 2021.

Approbations

22 Aux fins d'application du paragraphe 55(1) de la Loi, le chef des services vétérinaires peut accorder son approbation concernant l'exercice des activités suivantes :

- a) la possession, même indirectement, d'organismes aquatiques vivants à des fins d'aquaculture;
- b) la récolte de produits aquacoles;
- c) la vente, l'élimination ou l'aliénation de quelque autre façon d'un produit aquacole, y compris les parties ou les portions d'un produit aquacole, dans lequel des dangers pour la santé sont présents, ou sont susceptibles de l'être;
- d) le transfert ou le transport d'un produit aquacole vivant d'une étendue d'eau à une autre ou d'un site à un autre;
- e) l'introduction d'un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site.

Code de confinement

23 Aux fins d'application de l'article 56 de la Loi, est adopté le code s'intitulant *Code de confinement pour la pisciculture au Nouveau-Brunswick* (2^e édition, 2021) publié par l'Atlantic Canada Fish Farmers Association.

Méthodologie des Tests

24 Aux fins d'application de l'alinéa 62b) de la Loi, les méthodes prescrites pour les tests et autres analyses scientifiques sont celles qu'énoncent les documents suivants :

- a) la norme ISO/IEC 17025 : 2017 — *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives;
- b) le manuel s'intitulant *Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals* (8^e édition, 2021), publié par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) en anglais seulement, avec ses modifications successives.

Interest rate

25 For the purposes of section 76 of the Act, the interest rate is 1.06% per month compounded monthly or 13.5% per year.

Taux d'intérêts

25 Aux fins d'application de l'article 76 de la Loi, le taux d'intérêt est de 1,06 % par mois composé mensuellement ou de 13,5 % par année.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

DRAFT
ÉBAUCHE